

GE_GERICHTE ATAS/495/2014 vom 9. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_495_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/495/2014 du 9 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/495/2014 del 9 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige de la décision sur opposition initiale du 30 janvier 2013 est le droit aux prestations complémentaires durant la période d'avril à décembre 2013, respectivement le montant des prestations indûment perçues durant cette période. Toutefois, dès lors que le SPC a compensé sa prétention en restitution avec les prestations encore dues pour janvier et février 2014, il y a lieu d'admettre une extension du litige à ces deux mois.

E. 4

Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC).

A/358/2014 - 4/5 - Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 5

En l'espèce, il s'agit de déterminer le montant des prestations indûment perçues par la recourante d'avril à décembre 2013, du fait du versement d'une rente bulgare. La recourante

ne conteste pas les taux de conversion retenus par l'intimé pour sa rente bulgare. Elle admet dès lors que le montant de cette rente pour une année correspond à CHF 816,50 en 2013 (BGN 110 x 0.618548 x 12). Sur la base de ce montant, ainsi que des autres sources de revenu et des dépenses annuelles en 2013, l'intimé a déterminé, dans sa décision du 13 février 2014, le droit aux prestations complémentaires fédérales à CHF 16'921.- et le droit aux prestations complémentaires cantonales à CHF 6'345.- par an. Après division de ces montants par 12, les prestations complémentaires mensuelles s'élèvent à CHF 1'411.- au niveau fédéral et à CHF 529.- au niveau cantonal. Ainsi, pour 9 mois, les prestations complémentaires fédérales sont de CHF 12'699.- et les prestations complémentaires cantonales de CHF 4'761.- en 2013. Pour janvier et février 2014, ces prestations s'élèvent à CHF 2'822.- et CHF 1'058.-. Ainsi, pendant toute la période considérée, l'ayant-droit a droit à des prestations d'un total de CHF 21'340.-. Ces chiffres correspondent précisément au plan de calcul du 13 février 2014 de l'intimé (cf. la rubrique "Etablissement du droit rétroactif"). Quant aux prestations déjà versées, la recourante a reçu CHF 18'027.- pour avril à décembre 2013 (cf. plan de calcul de la décision du 20 décembre 2013), montant qu'elle n'a pas contesté. Par ailleurs, son droit aux prestations pour janvier et février 2014 était, selon cette même décision, de CHF 3'662.- au total (1'861 x 2). Ainsi, le montant total reçu d'avril 2013 à février 2014 est de CHF 21'689.- (CHF 18'027.- + CHF 3'662.-). Partant, il appert que la recourante doit restituer à l'intimé pour la période d'avril à décembre 2013, après compensation avec les prestations encore dues pour janvier et février 2014, la somme de CHF 349.- (CHF 21'689.- - CHF 21'340.-).

E. 6

Il appert ainsi que le recours est partiellement fondé. La décision querellée sera dès lors réformée dans le sens que la recourante est tenue de restituer la somme de CHF 349.-.

E. 7

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 500.- lui est octroyée à titre de dépens.

A/358/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Réforme la décision du 13 février 2014, annulant et remplaçant celle du 30 janvier 2014, dans le sens que la recourante est condamnée à restituer à l'intimé la somme de CHF 349.-. 4. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 500.- à titre de dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.